

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01045

Numéro SIREN : 841 084 148

Nom ou dénomination : 3DN FACTORY

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/009127

« 3DN FACTORY »
S.A.S. au capital de 1 000 €
- : -
Siège social : CHAZELLES SUR LYON (Loire)
Route de Saint Galmier - Z.I. de Montalègre
- : -
R.C.S. : SAINT ETIENNE 841 084 148
- : -

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 18 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois

Le dix-huit octobre à onze heures trente

Au siège de la société « VIRICEL & CONSEILS » sis à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire), 31 Avenue Albert Raimond

Les actionnaires de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte sur convocation régulière du Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BRUYERE, Président, qui certifie exacte la feuille de présence.

Le Président constate que l'assemblée totalise 1 000 actions sur les 1 000 actions émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapports du Président et du commissaire aux apports ;
- Approbation de l'apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social à concurrence de 400 000 €, par la création de 400 000 actions nouvelles émises au prix de 1 € l'action, à attribuer en rémunération de l'apport en nature ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- Démission du Président ;
- Nomination d'un nouveau Président ;
- Durée des pouvoirs - fixation de la rémunération ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation ;
- La feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires ;
- Le rapport du Président ;
- Le rapport du commissaire aux apports.
- Le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE du rapport du commissaire aux apports ;
- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Et le projet des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Le Président déclare :

- que le rapport du Président, le rapport du commissaire aux apports, le projet des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

- que le rapport du commissaire aux apports, la société « JDECA », sise à ROANNE (Loire), 18 Boulevard de Belgique, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE et tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, au moins huit jours avant la date de la présente assemblée.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'augmentation de capital de la société par apport en nature effectué par Monsieur Nicolas BRUYERE, de titres de la société « ETABLISSEMENTS BRUYERE ».

Il donne toutes les explications sur les valeurs retenues pour l'évaluation de l'apport et sur sa rémunération, et fait un exposé sur les avantages attendus de l'augmentation de capital par apport en nature.

Monsieur le Président indique qu'il a l'intention de démissionner de ses fonctions de Président et qu'il y a donc lieu de procéder à son remplacement.

Un échange de vues a lieu entre les membres de l'assemblée, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports désigné par décision unanime des actionnaires, approuve l'apport effectué au profit de la société par Monsieur Nicolas BRUYERE, sous réserve de l'approbation de son évaluation visée à la 2^{ème} résolution qui suit, comme il est indiqué ci-après :

. 2 500 titres sur les 2 500 composant le capital social de la société « ETABLISSEMENTS BRUYERE », Société à Responsabilité Limitée à Associé unique au capital de 100 000 €, dont le siège social est à CHAZELLES SUR LYON (Loire), Route de Saint Galmier - ZI Montalègre, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 885 450 155.

1°) DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

Monsieur Nicolas BRUYERE, ici présent et spécialement intervenant déclare faire apport à la société « 3DN FACTORY », sous les garanties ordinaires et de droit, des titres sociaux désignés et estimés ci-après :

- 2 500 titres, n° 1 à 2 500, de la société « ETABLISSEMENTS BRUYERE », ci-dessus désignée, lui appartenant en propre comme ayant été acquis à l'occasion de la donation du 19 juillet 2023, évalués à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €),

A charge pour la société de payer pour son compte la soulte dont il est débiteur à l'égard de Monsieur Sylvain BRUYERE de 200 000 € aux termes d'un acte de donation partage du 19 juillet 2023, dont est issue la propriété des 2 500 titres apportés, soit un passif total de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) ;

Soit un apport net de QUATRE CENT

MILLE EUROS, ci.....

400 000 €

2°) ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

La propriété de l'apporteur sur les titres apportés résulte suffisamment des statuts de la société émettrice desdits titres, dont une copie certifiée conforme par le président de la société « ETABLISSEMENTS BRUYERE », a été remise à la société « 3DN FACTORY ». Ces titres ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

3°) CONDITIONS DE L'APPORT

Les titres apportés ne sont grevés d'aucun droit ou inscription empêchant une libre transmission.

La société « 3DN FACTORY » sera propriétaire des titres apportés à compter de ce jour, et elle en a la jouissance à compter de ce jour.

Elle recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachées à auxdits titres.

Elle sera subrogée dans les droits et obligations liés auxdits titres.

Une copie du présent procès-verbal sera déposé au siège social de la société « ETABLISSEMENTS BRUYERE », dans les plus brefs délais et à la diligence et aux frais exclusifs de la société bénéficiaire des apports.

4°) REMUNERATION DE L'APPORT

Le présent apport à hauteur de 2 500 titres, représentant un apport net de 400 000 € intervient à titre pur et simple et d'augmentation de capital de « 3DN FACTORY » et rémunéré par l'attribution de 400 000 actions nouvelles « 3DN FACTORY » émises au prix de 1 € l'action.

En conséquence, l'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la 2^{ème} résolution, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 1 000 €, divisé en 1 000 actions, d'un montant de 400 000 €, et de le porter ainsi à 401 000 € par la création de 400 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 001 à 401 000, émises au prix de 1 €, et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport, ainsi qu'il suit :

- A Monsieur <u>Nicolas</u> , Marie, Sylvain, Claude BRUYERE célibataire demeurant à VEAUCHE (Loire), 4 F Avenue Antoine Paccard, Né à SAINT ETIENNE (Loire) Le 3 mars 1997, déjà actionnaire, ici présent et qui accepte, à concurrence de 400 000 actions nouvelles, n° 1 001 à 401 000 remises en contrepartie de son apport, à titre pur et simple, évalué à la somme de 400 000 €, ci.....	400 000 -----
TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS NOUVELLES CI-DESSUS CREEES, INTEGRALEMENT LIBEREES, REMUNERANT LES APPORTS EN NATURE, SOIT 400 000 ACTIONS, CI.....	400 000

Les 400 000 actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour ; pour le surplus elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts ; elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de remboursement de tout ou partie du capital social ou lors de la liquidation de la société, les actions nouvelles étant entièrement assimilées aux actions anciennes, il est stipulé que chaque action, quelle que soit son origine, recevra la même somme nette, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles le remboursement ou la répartition pourrait donner lieu.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve l'évaluation de l'apport à la somme nette de 400 000 € effectué par Monsieur Nicolas BRUYERE, et la rémunération qui en a été stipulée au profit de l'apporteur, sous la 1^{ère} résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la réalisation de l'augmentation du capital social est devenue définitive et décide de modifier l'article 6 des statuts concernant les apports et le montant du capital social, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à QUATRE CENT UN MILLE EUROS (401 000 €). Il est divisé en 401 000 actions de 1 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 401 000.

6.2. – Apports

Il a été apporté à la société :

1) LORS DE SA CONSTITUTION LE 5 JUILLET 2018 :

- Une somme en numéraire de
MILLE EUROS (1 000 €), ci..... 1 000,00 €

2) LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2023 :

Monsieur Nicolas BRUYERE, a effectué l'apport en nature suivant :

- 2 500 titres de la société « ETABLISSEMENTS BRUYERE », lui appartenant en propre comme ayant été acquis à l'occasion de la donation du 19 juillet 2023, évalués à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €),

A charge pour la société de payer pour son compte la soulte dont il est débiteur à l'égard de Monsieur Sylvain BRUYERE de 200 000 € aux termes d'un acte de donation partage du 19 juillet 2023, dont est issue la propriété des 2 500 titres apportés, soit un passif total de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) ;

Soit un apport net de QUATRE CENT MILLE EUROS, ci..... 400 000,00 €

En conséquence et en rémunération de cet apport en nature, il a été attribué à Monsieur Nicolas BRUYERE, 400 000 actions de 1 € chacune.

VALEUR TOTAL DES APPORTS EGAL
AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL
CI-APRES ENONCE 401 000,00 €

6.3. - Rémunération des apports

- Apports en numéraire : 1 000 € rémunérés par 1 000 actions
- Apports en nature : 400 000 € rémunérés par 400 000 actions

Correspondant à la division du capital social.

6.4. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, accepte la démission de Monsieur Jean-Claude BRUYERE de ses fonctions de Président à compter de ce jour, et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, nomme, à compter de ce jour, en qualité de Président, en remplacement de Monsieur Jean-Claude BRUYERE, démissionnaire :

. Monsieur Nicolas, Marie, Sylvain, Claude BRUYERE
Demeurant à VEAUCHE (Loire), 4 F Avenue Antoine Paccard,
Né à SAINT ETIENNE (Loire)
Le 3 mars 1997

Cette nomination est faite pour une durée illimitée.

Monsieur Nicolas BRUYERE exercera ses fonctions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont consentis par la loi et les statuts.

Monsieur Nicolas BRUYERE ici présent et soussigné, accepte le mandat qui vient de lui être conféré et déclare qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ses fonctions de Président de société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale se prononcera ultérieurement sur la rémunération du Président.

En tout état de cause, il aura droit dès son entrée en fonction, au remboursement sur état de ses frais, déplacements et débours, faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des décisions prises sous les résolutions précédentes, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président qui pourra se substituer tous mandataires de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président ou son mandataire spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, clos et signé après lecture, par le Président de séance, conformément aux dispositions légales.

LE PRESIDENT DE SEANCE
M. Jean-Claude BRUYERE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROANNE

Le 25/10/2023 Dossier 2023 00024244, référence 4204P04 2023 A 00989

Enregistrement : 200 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux cents Euros

Montant reçu : Deux cents Euros

« 3DN FACTORY »
S.A.S. au capital de 401 000 €
- : -
Siège social : CHAZELLES SUR LYON (Loire)
Route de Saint Galmier - Z.I. de Montalègre
- : -
R.C.S. : SAINT ETIENNE 841 084 148
- : -

STATUTS

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Il existe entre le ou les propriétaires des actions ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) du 5 juillet 2018.

2. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- La fabrication de tout produit, article ou objet par toute technique additive et notamment par l'impression 3D et/ou tout procédé informatique,
- Toutes prestations de service, tous conseils, toutes études afférentes à l'activité.

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 3DN FACTORY

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CHAZELLES SUR LYON (Loire), Z.I. Montalègre - Route de Saint Galmier

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires ou d'une décision unilatérale prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

3. - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à QUATRE CENT UN MILLE EUROS (401 000 €). Il est divisé en 401 000 actions de 1 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 401 000.

6.2. – Apports

Il a été apporté à la société :

1) LORS DE SA CONSTITUTION LE 5 JUILLET 2018 :

- Une somme en numéraire de
MILLE EUROS (1 000 €), ci..... 1 000,00 €

2) LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2023 :

Monsieur Nicolas BRUYERE, a effectué l'apport en nature suivant :

- 2 500 titres de la société « ETABLISSEMENTS BRUYERE », lui appartenant en propre comme ayant été acquis à l'occasion de la donation du 19 juillet 2023, évalués à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €),

A charge pour la société de payer pour son compte la soulte dont il est débiteur à l'égard de Monsieur Sylvain BRUYERE de 200 000 € aux termes d'un acte de donation partage du 19 juillet 2023, dont est issue la propriété des 2 500 titres apportés, soit un passif total de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) ;

Soit un apport net de QUATRE CENT MILLE EUROS, ci..... 400 000,00 €

En conséquence et en rémunération de cet apport en nature, il a été attribué à Monsieur Nicolas BRUYERE, 400 000 actions de 1 € chacune.

VALEUR TOTAL DES APPORTS EGAL
AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL
CI-APRES ENONCE 401 000,00 €

6.3. - Rémunération des apports

- Apports en numéraire : 1 000 € rémunérés par 1 000 actions
- Apports en nature : 400 000 € rémunérés par 400 000 actions

Correspondant à la division du capital social.

6.4. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions du ou des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre de mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TROIS (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

4. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute autre personne spécialement désignée.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est désigné en annexe des statuts initiaux.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique de façon à s'assurer de son remplacement.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présents statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, qui ont la charge de diriger, gérer et engager la société à titre habituel à l'égard des tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le(s) nomme et ultérieurement par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires.

En cas de décès, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leur) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 13 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, s'il y a lieu, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 15 - Convention entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du code de commerce.

5 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles ne nécessitant pas l'unanimité au terme de la loi et visant à modifier les présents statuts. Elles sont prises à la majorité de plus de 2/3 des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque actionnaire est convoqué par le Président ou à défaut par un autre dirigeant ou actionnaire majoritaire. La convocation est faite par tous moyens 10 jours au moins avant la date de réunion.

6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique approuvent les comptes annuels, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

STATUTS MIS A JOUR LE DIX HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned in the lower right area of the page.